



Règlement RV-2007-05-98 décrétant des travaux d'aqueduc et de pavage pour desservir des immeubles de la rue de la Montagnaise (secteur Saint-Romuald) ainsi qu'un emprunt

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Travaux**

Le conseil décrète des travaux d'aqueduc et de pavage pour desservir les immeubles sis aux numéros civiques 1345, 1353 et 1359 rue de la Montagnaise (secteur Saint-Romuald).

Le coût total de ces travaux est estimé à 162 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

2. **Emprunt**

Pour l'application du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas la somme de 162 000 \$ tel qu'il appert de l'estimation produite en annexe A.

Pour payer cette dépense, le conseil décrète un emprunt n'excédant pas la somme de 162 000 \$, d'un terme de 20 ans.

3. **Compensation pour un montant égal**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

4. **Affectation à une autre dépense**

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement soit inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement qui s'avérerait plus élevé que prévu.

5. **Paie ment comptant**

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 3 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 3.

Le paiement doit être effectué au plus tard le 90^e jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

6. **Contribution ou subvention**

Le conseil affecte toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense décrétée par le présent règlement à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement.

7. **Abrogation**

Le Règlement RV-2003-01-44 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie pour desservir des immeubles de la rue de la Montagnaise (secteur Saint-Romuald) ainsi qu'un emprunt est abrogé.

Adopté le 19 mars 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 JUIN 2007